

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65405

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2017 et 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2017 et 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65406

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 167 277 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde par l'entremise d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2016, est d'un montant maximal de 3 167 277 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;